



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Directeur
Centre satellitaire de l'Union
européenne
Apdo. De Correos 511
Torrejon de Ardoz
28850 Madrid
ESPAGNE

Bruxelles,
WW/ALS/sn/D(2018)2048 C 2014-0603
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure d'évaluation, de promotion et de gratification au CSUE (dossier 2014-0603)

Le 5 juin 2014, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du Centre satellitaire de l'Union européenne (ci-après le «CSUE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la procédure d'évaluation, de promotion et de gratification.²

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui diffèrent par rapport aux notifications précédentes et/ou qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Les versions actualisées de la notification ont été présentées au CEPD le 18 novembre 2014, le 2 août 2017 et le 6 juillet 2018. Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices de juillet 2011, disponibles sur le site web du CEPD à l'adresse suivante:
https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre de l'évaluation du personnel au sein du CSUE.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Promotions et gratifications

L'activité de traitement est décrite dans les articles 24 à 26 du règlement du personnel du CSUE⁴ et est davantage détaillée dans les règles de procédure relatives aux promotions et aux bonus financiers. Tous les agents du CSUE sont évalués annuellement afin les complimenter ou d'indiquer à chacun ses insuffisances ou ses lacunes à des fins d'amélioration du service rendu. Lorsque les évaluations sont rédigées, le directeur réunit un conseil spécifique afin de récompenser les agents dont les prestations ont été reconnues comme particulièrement bonnes. Cette récompense pourrait prendre l'une des formes suivantes: a) une gratification pécuniaire, b) un avancement d'échelon exceptionnel, ou c) une promotion au grade supérieur, à condition que le poste budgétaire le permette. Seuls les agents sont promouvables, alors que tous les membres du personnel, y compris les END, les agents locaux et les stagiaires, peuvent bénéficier de gratifications pécuniaires et de lettres de recommandation.

Le CSUE a expliqué que la commission de promotion donne un avis au directeur, qui décide des promotions et notifie les décisions au chef de l'administration. Les agents concernés seront informés et leurs promotions seront enregistrées dans leur dossier personnel. En outre, le chef d'administration envoie par courriel à l'ensemble du personnel une note indiquant le nom et le prénom de chaque bénéficiaire, la récompense octroyée (sans précisions financières, mention du grade ou autre information relative à cette récompense) et la date de prise d'effet. Toutefois, le modèle de note fourni par le CSUE comprend les informations de nature financière et d'autres informations sur la récompense concernant des agents spécifiques. **Par conséquent, le CSUE devrait veiller à ce que seules les informations relatives à la finalité du traitement soient partagées avec tous les agents. L'avis relatif à la protection des données devrait également être actualisé afin d'y indiquer que les informations relatives aux agents récompensés seront partagées avec tous les agents.**

2. Insuffisance professionnelle

Si un rapport d'évaluation fait ressortir une insuffisance professionnelle, le directeur peut demander une évaluation intermédiaire supplémentaire six mois plus tard (article 24, paragraphe 3, du règlement du personnel du CSUE). Si l'évaluation intermédiaire supplémentaire ne montre aucune amélioration dans les prestations de l'agent, le directeur peut maintenir l'agent dans l'échelon détenu pour une période supplémentaire de douze mois ou peut résilier son contrat (article 26, paragraphe 4, du règlement du personnel du CSUE).

Dans la notification, le CSUE décrit la procédure applicable lorsqu'un agent a reçu une évaluation indiquant une insuffisance professionnelle. Toutefois, la déclaration de confidentialité ne fait pas mention des évaluations insatisfaisantes et des conséquences qui peuvent en découler. **Par conséquent, le CEPD recommande que le CSUE actualise l'avis relatif à protection des données en y indiquant des informations sur l'insuffisance professionnelle et les conséquences possibles pour les agents recevant une évaluation insatisfaisante.**

⁴ Décision du Conseil du 25 août 2009 concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne, disponible à partir du lien suivant:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017D0824&from=FR>

3. Droits des personnes concernées

Le CEPD salue le fait que le CSUE précise, dans la déclaration de confidentialité, que les personnes concernées peuvent avoir le droit de rectifier toute donnée factuelle les concernant et ont la possibilité d'ajouter, en cas de désaccord, des observations directement dans leur évaluation et de soumettre au directeur une demande de réexamen. Par souci de clarté, **le CEPD recommande d'ajouter dans l'avis relatif à la protection des données que les données d'évaluation, en raison de leur nature subjective, ne peuvent être rectifiées que par la voie d'un recours formé dans le cadre de la procédure applicable.**

Le CSUE a indiqué que l'avis relatif à la protection des données est publié sur son site intranet dans la section «Administration». Outre cette publication, le CEPD estime qu'il est de bonne pratique d'inclure un lien vers la déclaration de confidentialité lors du lancement annuel de la procédure d'évaluation, par exemple si les agents sont informés par courrier électronique.

Tant la notification que la déclaration de confidentialité mentionnent le Médiateur comme destinataire potentiel des données à caractère personnel. Pour information, conformément à l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquête particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne *doivent* pas être mentionnées dans la déclaration de confidentialité.⁵

En ce qui concerne les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, droit de rectification et autres droits, il est de bonne pratique d'inclure des informations concernant le délai dans lequel une réponse peut être donnée (par exemple, 3 mois pour les demandes d'accès, sans délai pour les demandes de rectification, etc.). **Par conséquent, le CEPD recommande d'ajouter ces délais dans l'avis relatif à la protection des données.**

Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que quelques suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations et des suggestions, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du CSUE qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier 2014-0603**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(Signé)

Cc: [...] - Délégué à la protection des données, CSUE

⁵ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que des autorités telles que le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables sur les transferts devront toujours être respectées.

